
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Onsite Wastewater Management Systems
Regulation, amendment**

Regulation 156/2009
Registered September 28, 2009

Manitoba Regulation 83/2003 amended
1 The *Onsite Wastewater Management Systems Regulation, Manitoba Regulation 83/2003*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"**provincial park**" means a provincial park as defined in *The Provincial Parks Act*; (« parc provincial »)

"**secondary treatment system**" means a wastewater treatment system

(a) that subjects wastewater to aerobic treatment in a manner acceptable to the director,

(b) that uses biofiltration, conforms to the requirements of *NSF Standard 40 for Individual Aerobic Wastewater Treatment Plants* published by the National Sanitation Foundation and bears a valid stamp or mark indicating certification in accordance with that standard, or

(c) that uses another environmentally sound treatment method that is similar to or better than aerobic treatment and is acceptable to the director; (« système de traitement complémentaire »)

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
systèmes de gestion autonomes d'eaux
résiduaires**

Règlement 156/2009
Date d'enregistrement : le 28 septembre 2009

Modification du R.M. 83/2003
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, R.M. 83/2003*.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **parc provincial** » Parc provincial au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*. ("provincial park")

« **réseau collecteur d'eaux résiduaires** » Réseau d'égout utilisé pour la collecte et le transport des eaux résiduaires. ("wastewater collection system")

« **système de traitement complémentaire** » Système de traitement des eaux résiduaires :

a) qui soumet de telles eaux à un traitement aérobie, d'une manière que le directeur estime convenable;

b) qui utilise un système de biofiltration, répond aux exigences de la norme intitulée *NSF Standard 40 for Individual Aerobic Wastewater Treatment Plants*, publiée par la National Sanitation Foundation, et porte un timbre ou une marque valide indiquant son homologation en conformité avec cette norme;

"wastewater collection system" means a sewer system used for the collection and conveyance of wastewater; (« réseau collecteur d'eaux résiduaires »)

c) qui utilise une autre méthode de traitement écologique qui est similaire ou supérieure au traitement aérobie et que le directeur estime convenable. ("secondary treatment system")

3 The following is added after section 1 but before the centred heading:

Red River Corridor Designated Area established 1.1

The Red River Corridor Designated Area is hereby established for the purpose of this regulation, consisting of the land described in Plan No. 8303-2009, filed at the head office of Environmental Services of the Department of Conservation in Winnipeg.

3 Il est ajouté, après l'article 1, mais avant l'intertitre, ce qui suit :

Établissement de la zone désignée du corridor de la rivière Rouge

1.1 Est établie la zone désignée du corridor de la rivière Rouge pour l'application du présent règlement, soit le bien-fonds indiqué sur le plan n° 8303-2009 déposé à Winnipeg, au siège social des Services environnementaux du ministère de la Conservation.

4 Subsection 3(2) is repealed.

4 Le paragraphe 3(2) est abrogé.

5(1) Subsection 6(1) is amended by adding " , site, locate, replace, expand" after "install".

5(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, après « d'installer », de « , de mettre en place, de remplacer, d'agrandir ».

5(2) Subsection 6(2) is amended in the part before clause (a) by adding "site, locate, replace, expand, modify," after "install,".

5(2) Le passage introductif du paragraphe 6(2) est modifié par adjonction, après « d'installer, », de « de mettre en place, de remplacer, d'agrandir, de modifier, ».

5(3) The following is added after subsection 6(2):

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 6(2), ce qui suit :

6(3) No person shall construct, install, site or locate a disposal field unless the parcel of land on which the disposal field is to be situated

6(3) Il est interdit de construire, d'installer ou de mettre en place un champ d'évacuation sauf si la parcelle de bien-fonds sur laquelle le champ sera situé a une superficie d'au moins 0,8 ha (2 acres) et a une façade de terrain d'au moins 60 m (198 pi).

(a) is at least 0.8 ha (2 acres) in area; and

(b) has a frontage of at least 60 m (198 feet).

6 The following is added after section 6:

Restrictions on disposal fields — Red River Corridor Designated Area

6.1(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall construct, install, site, locate, replace, expand or modify a disposal field on land within the Red River Corridor Designated Area.

6.1(2) Upon the submitting of a proposal under subsection 8(1) by a person wishing to construct, install, site or locate a disposal field in the Red River Corridor Designated Area, the director may approve the proposed activity, subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary, if

(a) the parcel of land on which the disposal field will be constructed, installed, sited or located

(i) is at least 0.8 ha (2 acres) in area, and

(ii) has a frontage of at least 60 m (198 feet); and

(b) the disposal field as constructed, installed, sited or located will receive wastewater only from a secondary treatment system;

and the director is satisfied that the proposed activity, as approved, will not adversely affect environmental quality.

6.1(3) Upon the submitting of a proposal under subsection 8(1) by a person wishing to replace, expand or modify a disposal field in the Red River Corridor Designated Area, the director may approve the proposed activity, subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary, if the director is satisfied that the proposed activity will

(a) improve environmental quality; or

(b) decrease the risk of adversely affecting environmental quality.

6 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Interdictions visant les champs d'évacuation — zone désignée du corridor de la rivière Rouge

6.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de construire, d'installer, de mettre en place, de remplacer, d'agrandir ou de modifier un champ d'évacuation situé sur un bien-fonds qui se trouve à l'intérieur de la zone désignée du corridor de la rivière Rouge.

6.1(2) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8(1) et visant la construction, l'installation ou la mise en place d'un champ d'évacuation dans la zone désignée du corridor de la rivière Rouge, le directeur peut approuver l'activité projetée, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*, s'il est convaincu que l'activité approuvée ne nuira pas à la qualité de l'environnement et si, à la fois :

a) la parcelle de bien-fonds sur laquelle le champ d'évacuation sera construit, installé ou mis en place a une superficie d'au moins 0,8 ha (2 acres) et a une façade de terrain d'au moins 60 m (198 pi);

b) le champ d'évacuation, tel qu'il sera construit, installé ou mis en place, doit recevoir des eaux résiduelles uniquement d'un système de traitement complémentaire.

6.1(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8(1) et visant le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'un champ d'évacuation situé dans la zone désignée du corridor de la rivière Rouge, le directeur peut approuver l'activité projetée, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*, s'il est convaincu que l'activité projetée permettra une amélioration de la qualité de l'environnement ou une réduction des risques de détérioration de la qualité de l'environnement.

Restrictions on disposal fields — provincial parks, Crown land cottage subdivisions, sensitive areas

6.2(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall construct, install, site, locate, replace, expand or modify a disposal field

- (a) in a provincial park;
- (b) on a Crown land lot that is part of a recreational cottage subdivision; or
- (c) in a sensitive area.

6.2(2) Upon the submitting of a proposal under subsection 8(1) by a person wishing to construct, install, site or locate a disposal field on land described in subsection (1), the director may approve the proposed activity, subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary, if

- (a) the parcel of land on which the disposal field will be constructed, installed, sited or located
 - (i) is at least 0.8 ha (2 acres) in area, and
 - (ii) has a frontage of at least 60 m (198 feet);
- (b) the land is in an area
 - (i) that cannot practically be served by a sewage pump-out truck service, or
 - (ii) in which there is insufficient treatment or lagoon capacity; and
- (c) the disposal field as constructed, installed, sited or located will receive wastewater only from a secondary treatment system;

and the director is satisfied that the proposed activity, as approved, will not adversely affect environmental quality.

Interdictions visant les champs d'évacuation — parc provinciaux, terres domaniales et zones vulnérables

6.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de construire, d'installer, de mettre en place, de remplacer, d'agrandir ou de modifier un champ d'évacuation situé :

- a) dans un parc provincial;
- b) sur un lot qui se trouve sur une terre domaniale qui fait partie d'un lotissement de chalets;
- c) dans une zone vulnérable.

6.2(2) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8(1) et visant la construction, l'installation ou la mise en place d'un champ d'évacuation sur un bien-fonds visé au paragraphe (1), le directeur peut approuver l'activité projetée, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*, s'il est convaincu que l'activité approuvée ne nuira pas à la qualité de l'environnement et si, à la fois :

- a) la parcelle de bien-fonds sur laquelle le champ d'évacuation sera construit, installé ou mis en place a une superficie d'au moins 0,8 ha (2 acres) et a une façade de terrain d'au moins 60 m (198 pi);
- b) le bien-fonds est situé dans une zone :
 - (i) où l'on peut difficilement obtenir un service de vidange par camion,
 - (ii) où la capacité de traitement ou de lagunage est insuffisante;
- c) le champ d'évacuation construit, installé ou mis en place recevra des eaux résiduares provenant uniquement d'un système de traitement complémentaire.

6.2(3) Upon the submitting of a proposal under subsection 8(1) by a person wishing to replace, expand or modify a disposal field on land described in subsection (1), the director may approve the proposed activity, subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary, if the director is satisfied that the proposed activity will

- (a) improve environmental quality; or
- (b) decrease the risk of adversely affecting environmental quality.

7 Subsections 7(2) and (3) are replaced with the following:

7(2) A person who was granted an approval under the former subsection 7(3), as it read immediately before the coming into force of this subsection, for the use of a disposal field or a sewage ejector in a sensitive area must continue to comply with that approval and any terms and conditions to which the approval may be subject.

8(1) Subsection 8(1) is amended in the part before clause (a) by adding ", site, locate, replace, expand" after "install".

8(2) Clauses 8(2)(d) and (e) are replaced with the following:

- (d) approve a proposal to which section 6.1 or 6.2 applies, but only in accordance with the requirements of whichever of those sections applies and subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary;
- (e) approve any other proposal subject to any terms and conditions consistent with the intent of the Act that the director considers necessary;
- (f) refuse a proposal to which section 6.1 or 6.2 applies, if the requirements of whichever of those sections applies are not met; or

6.2(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8(1) et visant le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'un champ d'évacuation sur un bien-fonds visé au paragraphe (1), le directeur peut approuver l'activité projetée, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*, s'il est convaincu que l'activité projetée permettra une amélioration de la qualité de l'environnement ou une réduction des risques de détérioration de la qualité de l'environnement.

7 Les paragraphes 7(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

7(2) La personne ayant obtenu une approbation en vertu de l'ancien paragraphe 7(3), tel qu'il était libellé juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, en vue de l'utilisation d'un champ d'évacuation ou d'un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable continue de respecter l'approbation ainsi que les conditions auxquelles elle est assujettie, le cas échéant.

8(1) Le passage introductif du paragraphe 8(1) est modifié par adjonction, après « d'installer », de « , de mettre en place, de remplacer, d'agrandir ».

8(2) Les alinéas 8(2)d) et e) sont remplacés par ce qui suit :

- d) approuver le projet visé à l'article 6.1 ou 6.2, selon les exigences de la disposition applicable et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*;
- e) approuver tout autre projet sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et qui sont conformes à l'objet de la *Loi*;
- f) refuser le projet visé à l'article 6.1 ou 6.2, si les exigences de la disposition applicable n'ont pas été respectées;

(g) refuse any other proposal where in the opinion of the director the environmental impact of the proposed onsite wastewater management system is unacceptable.

8(3) The following is added after subsection 8(2):

8(2.1) Despite subsection (2) or any other provision of this regulation, the director must refuse a proposal

(a) for the construction, installation, siting, locating, replacement, expansion or modification of an onsite wastewater management system in an area that is serviced by a wastewater collection system; or

(b) for the construction, installation, siting, locating or replacement of a disposal field in an area that is expected to be serviced by a wastewater collection system within five years after the day that the proposal was received.

8(4) Subsection 8(4) is repealed.

9 The French versions of the following provisions are amended by striking out "protection de l'environnement" and substituting "l'environnement":

(a) subsections 8(1), (2) and (5);

(b) section 10;

(c) subsection 21(4);

(d) clause 1(1)(f) of Schedule A;

(e) subsections 2(1) and (7) of Schedule A;

(f) section 1 of Schedule C;

g) refuser tout autre projet s'il est d'avis que ses effets sur l'environnement sont inacceptables.

8(3) Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :

8(2.1) Malgré le paragraphe (2) ou toute autre disposition du présent règlement, le directeur est tenu de refuser une demande visant :

a) la construction, l'installation, la mise en place, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires situé dans une zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires;

b) la construction, l'installation, la mise en place ou le remplacement d'un champ d'évacuation situé dans une zone où devrait être utilisé dans les cinq ans suivant la réception de la demande un réseau collecteur d'eaux résiduaires.

8(4) Le paragraphe 8(4) est abrogé.

9 Les dispositions de la version française énumérées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « protection de l'environnement », de « l'environnement » :

a) les paragraphes 8(1), (2) et (5);

b) l'article 10;

c) le paragraphe 21(4);

d) l'alinéa 1(1)f) de l'annexe A;

e) les paragraphes 2(1) et (7) de l'annexe A;

f) l'article 1 de l'annexe C;

(g) sections 1, 11 and 12 of Schedule D; and

(h) section 1 of Schedule E.

g) les articles 1, 11 et 12 de l'annexe D;

h) l'article 1 de l'annexe E.

10 The following is added after section 8:

**REQUIREMENTS TO CONNECT TO
WASTEWATER COLLECTION SYSTEMS**

**Requirement to connect to new wastewater
collection system**

8.1(1) If a wastewater collection system is installed in an area not previously serviced by a wastewater collection system, an owner of land in that area must

(a) connect his or her wastewater sources to the wastewater collection system; and

(b) take any onsite wastewater management system or privy located on the land out of service and decommission it;

before the earlier of

(c) the passing of a period of five years from the day that the wastewater collection system was installed; or

(d) the transfer or subdivision of the land.

8.1(2) If land in an area referred to in subsection (1) is transferred, and despite that subsection either or both of the actions described in clauses (1)(a) and (b) have not been completed, the owner of the land — following the transfer — must complete the action or actions, as the case may be, within two years after the transfer.

10 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

**EXIGENCES RELATIVES AU
BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX
COLLECTEURS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

**Exigences relatives au branchement aux
nouveaux réseaux collecteurs d'eaux résiduaires**

8.1(1) Si un réseau collecteur d'eaux résiduaires est installé dans une zone où n'était pas utilisé auparavant un tel réseau, le propriétaire du bien-fonds branche ses sources d'eaux résiduaires au réseau et met hors service et désaffecte toute toilette extérieure ou tout système de gestion autonome d'eaux résiduaires situé sur le bien-fonds soit dans les cinq ans suivant l'installation du réseau, soit avant le transfert ou le lotissement du bien-fonds, si celui-ci est antérieur.

8.1(2) Si un bien-fonds situé dans une zone visée au paragraphe (1) est transféré et si, malgré ce paragraphe, le branchement et la mise en place hors service accompagnée de la désaffectation ou l'une de ces mesures n'ont pas été prises, le nouveau propriétaire prend la ou les mesures, selon le cas, dans les deux ans suivant le transfert.

Requirement to connect to existing wastewater collection system

8.2(1) A person who, on the day that this section comes into force, owns land in an area that is serviced by a wastewater collection system but who has not connected his or her wastewater sources to the system, must

- (a) connect his or her wastewater sources to the wastewater collection system; and
- (b) take any onsite wastewater management system or privy located on the land out of service and decommission it;

before the earlier of

- (c) the passing of a period of five years from the day that this section came into force; or
- (d) the transfer or subdivision of the land.

8.2(2) If land in an area referred to in subsection (1) is transferred, and despite that subsection either or both of the actions described in clauses (1)(a) and (b) have not been completed, the owner of the land — following the transfer — must complete the action or actions, as the case may be, within two years after the transfer.

Determining whether area serviced by a wastewater collection system

8.3(1) If there is a dispute under subsection 8(2.1), section 8.1 or section 8.2 whether an owner's land is in an area that is serviced by a wastewater collection system, or that is expected to be serviced by a wastewater collection system within five years, the director is to determine the dispute by considering

- (a) any plans or other documentation available from the municipality in relation to the wastewater collection system or proposed wastewater collection system; and
- (b) any other factor that the director may consider relevant.

8.3(2) The director may at any time inform an owner of land as to whether the owner's land is in an area that is serviced by a wastewater collection system, or that is expected to be serviced by a wastewater collection system within five years.

Exigences relatives au branchement aux réseaux collecteurs d'eaux résiduaires existants

8.2(1) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est propriétaire d'un bien-fonds situé dans une zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires et qui n'a pas branché ses sources d'eaux résiduaires à un tel réseau le fait et met hors service et désaffecte toute toilette extérieure ou tout système de gestion autonome d'eaux résiduaires soit dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit avant le transfert ou le lotissement du bien-fonds, si celui-ci est antérieur.

8.2(2) Si un bien-fonds situé dans une zone visée au paragraphe (1) est transféré et si, malgré ce paragraphe, le branchement et la mise hors service accompagnée de la désaffectation ou l'une de ces mesures n'ont pas été prises, le nouveau propriétaire prend la ou les mesures, selon le cas, dans les deux ans suivant le transfert.

Litige concernant un réseau collecteur d'eaux résiduaires

8.3(1) S'il existe un litige quant à savoir si un bien-fonds visé au paragraphe 8(2.1) ou à l'article 8.1 ou 8.2 est situé dans une zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires ou où devrait être utilisé un tel réseau au cours des cinq prochaines années, le directeur règle le litige en considérant les facteurs suivants :

- a) tout plan ou toute autre documentation accessible auprès de la municipalité concernant le réseau ou le réseau proposé;
- b) tout autre facteur qu'il peut juger pertinent.

8.3(2) Le directeur peut, en tout temps, indiquer au propriétaire d'un bien-fonds si celui-ci est situé dans une zone où est utilisé un réseau collecteur d'eaux résiduaires ou où devrait être utilisé un tel réseau au cours des cinq prochaines années.

8.3(3) The director must provide the information referred to in subsection (2) to an owner who requests it and has not previously been given that information. The information is to be provided in writing, and may, with the consent of the owner, be provided electronically.

11 Section 11 is amended

(a) in subsection (1), by striking out "Subject to subsection (2), unless" **and substituting** "Unless"; **and**

(b) by repealing subsection (2).

12(1) Subsection 14(1) is amended by striking out "construction, installation and location" **and substituting** "use".

12(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "install,".

13 The following is added after section 14:

Prohibitions on new, expanded or modified sewage ejector systems

14.1 No person shall construct, install, site, locate, replace, expand or modify a sewage ejector system.

Phase-out of existing sewage ejector systems

14.2(1) The owner of land on which a sewage ejector system is located must take the sewage ejector system out of service and decommission it before the earlier of the following occurrences:

(a) the transfer of the land on which the sewage ejector system is located;

(b) the subdivision of the land on which the sewage ejector system is located.

14.2(2) If land referred to in clause (1)(a) is transferred, and despite subsection (1) the sewage ejector has not been taken out of service and decommissioned, the owner of the land — following the transfer — must do so within two years after the transfer.

8.3(3) Le directeur est tenu de fournir les renseignements mentionnés au paragraphe (2) à tout propriétaire qui ne les a pas déjà reçus et qui les lui demande. Ces renseignements sont communiqués par écrit et peuvent l'être électroniquement avec le consentement du propriétaire.

11 L'article 11 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (2), sauf », **de** « Sauf »;

b) par abrogation du paragraphe (2).

12(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « la construction, à l'installation et à l'emplacement des éjecteurs », **de** « l'utilisation d'éjecteurs ».

12(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de « d'installer, ».

13 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Interdictions visant les éjecteurs d'eaux usées

14.1 Il est interdit de construire, d'installer, de mettre en place, de remplacer, d'agrandir ou de modifier des éjecteurs d'eaux usées.

Élimination graduelle des éjecteurs d'eaux usées existants

14.2(1) Le propriétaire d'un bien-fonds sur lequel est situé un éjecteur d'eaux usées met cet éjecteur hors service et le désaffecte avant le transfert du bien-fonds ou son lotissement, s'il est antérieur.

14.2(2) Si le bien-fonds visé au paragraphe (1) est transféré et si, malgré ce paragraphe, l'éjecteur d'eaux usées n'a pas été mis hors service et désaffecté, le nouveau propriétaire le fait dans les deux ans suivant le transfert.

14 The following is added after section 23 but before the centred heading:

DECOMMISSIONING
OUT-OF-SERVICE SYSTEMS

Decommissioning out-of-service systems

23.1 The owner of land on which an out-of-service onsite wastewater management system is situated must, after the system is taken out of service, decommission the system in accordance with Schedule I.

15 Section 25 is amended

(a) in the heading, by striking out "Director" and substituting "Minister"; and

(b) in the section, by striking out "director" wherever it occurs and substituting "minister".

16(1) Schedule A of the French version is amended in clause 1(3)(b) by striking out "NSF Standard 41 for Wastewater Recycle/Reuse and Water Conservation Devices" and substituting "NSF Standard 40 for Individual Aerobic Wastewater Treatment Plants".

16(2) Schedule A is amended in clause 2(5)(b)

(a) by replacing the part of the formula to the right of the equal sign with the following:

$$\frac{\text{Daily Effluent Flow}}{(\text{Application Rate}) \times (\text{Application Area})}$$

(b) by striking out the description of "Open Area Multiplier" in the formula.

16(3) Schedule A is amended in clause 2(6)(j) by striking out "minimum" and substituting "maximum".

14 Il est ajouté, après l'article 23, mais avant l'intertitre, ce qui suit :

DÉSAFFECTATION DES
SYSTÈMES MIS HORS SERVICE

Désaffectation des systèmes mis hors service

23.1 Le propriétaire d'un bien-fonds sur lequel est situé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires mis hors service le désaffecte conformément à l'annexe I.

15 L'article 25 est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « directeur », de « ministre ».

16(1) L'alinéa 1(3)b de l'annexe A de la version française est modifié par substitution, à « NSF Standard 41 for Wastewater Recycle/Reuse and Water Conservation Devices », de « NSF Standard 40 for Individual Aerobic Wastewater Treatment Plants ».

16(2) L'alinéa 2(5)b de l'annexe A est modifié :

a) par substitution, à la partie de la formule qui se trouve à la droite du signe d'égalité, de ce qui suit :

$$\frac{\text{Débit quotidien d'effluents}}{(\text{Taux d'application}) \times (\text{Zone d'application})}$$

b) par suppression de la description de l'élément « le multiplicateur de zone découverte ».

16(3) L'alinéa 2(6)j de l'annexe A est modifié par substitution, à « minimale », de « maximale ».

17 Schedule B is repealed.

17 L'annexe B est abrogée.

18 Schedule C is amended by replacing subclause 2(1)(b)(i) with the following:

18 Le sous-alinéa 2(1)b(i) de l'annexe C est remplacé par ce qui suit :

(i) on a parcel of land less than 16 ha (40 acres) in area, except that where disposal of septage from an onsite wastewater management system onto the ground was permitted immediately before the coming into force of this subclause, that disposal continues to be permitted on a parcel of land of at least 4 ha (10 acres) in area,

(i) des parcelles de bien-fonds ayant une superficie de moins de 16 ha (40 acres); toutefois, si le déversement de telles boues était permis juste avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, il demeure permis sur une parcelle ayant une superficie d'au moins 4 ha (10 acres),

19 Schedule E is amended

19 L'annexe E est modifiée :

(a) in section 1, by striking out "proposed" wherever it occurs;

a) dans l'article 1, par suppression de « proposée »;

(b) in section 2,

b) dans l'article 2 :

(i) by replacing the section heading with "Operation", and

(i) par substitution, au titre, de « Exploitation »,

(ii) in the part before clause (a), by striking out "construct or install" and substituting "operate"; and

(ii) dans le passage introductif, par substitution, à « de construire ou d'installer », de « d'exploiter »;

(c) in section 3, by striking out "installation and".

c) dans l'article 3, par suppression de « l'installation et ».

20 Schedule I to this regulation is added after Schedule H.

20 L'annexe I du présent règlement est ajoutée après l'annexe H.

SCHEDULE I
(Section 23.1)

DECOMMISSIONING
OUT-OF-SERVICE SYSTEMS

Decommissioning requirements

1 An out-of-service onsite wastewater management system must be decommissioned in accordance with this Schedule.

Septic tanks and holding tanks

2(1) An out-of-service septic tank or holding tank must be decommissioned to the satisfaction of the director or an environment officer within 60 days after it is taken out of service.

2(2) All solids and liquids must be removed from an out-of-service tank by a registered hauler and disposed of at a licensed sewage treatment plant or a licensed wastewater treatment lagoon.

2(3) Any electrical devices or devices containing mercury must be removed from an out-of-service tank. Devices containing mercury must be disposed of at a licensed hazardous waste disposal facility.

2(4) An out-of-service tank must

- (a) be removed and disposed of at a licensed or permitted waste disposal ground; or
- (b) be filled with clean sand, gravel or other material acceptable to the director or an environment officer.

2(5) The area must be graded and vegetative cover must be established.

Disposal fields

3(1) An out-of-service disposal field may be left in place.

3(2) If a person elects to remove an out-of-service disposal field within one year after it is taken out of service

(a) the distribution box must be exposed;

ANNEXE I
(article 23.1)

DÉSAFFECTATION DES
SYSTÈMES MIS HORS SERVICE

Exigences relatives à la désaffectation

1 Les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires hors service sont désaffectés conformément à la présente annexe.

Fosses septiques et réservoirs de rétention

2(1) Dans les 60 jours suivant leur mise hors service, les fosses septiques ou les réservoirs de rétention sont désaffectés d'une manière que le directeur ou un agent de l'environnement juge satisfaisante.

2(2) Tous les solides et les liquides sont retirés des fosses et des réservoirs hors service par un transporteur inscrit et éliminés à une usine ou à un bassin de traitement des eaux usées autorisé.

2(3) Les appareils électriques ou les appareils contenant du mercure sont retirés des fosses et des réservoirs hors service. Les appareils contenant du mercure sont acheminés vers une installation autorisée d'élimination de déchets dangereux.

2(4) Les fosses et les réservoirs hors service sont retirés et acheminés vers un terrain autorisé destiné à l'élimination des déchets ou sont remplis de sable propre, de gravier ou d'un autre matériau que le directeur ou un agent de l'environnement estime convenable.

2(5) La zone doit être nivelée et une couverture végétale doit être plantée.

Champs d'évacuation

3(1) Les champs d'évacuation hors service peuvent être laissés en place.

3(2) Si une personne décide de retirer un champ d'évacuation hors service dans l'année suivant sa désaffectation :

a) le bassin de répartition est exposé;

(b) a registered hauler must pump all contents from

(i) the distribution box, and

(ii) the piping or the wastewater effluent chambers, as the case may be;

(c) components from the distribution network must be removed and disposed of at a licensed or permitted waste disposal ground; and

(d) excavated material must be spread or stockpiled

(i) in a manner that prevents surface runoff and contact with humans,

(ii) on land where the depth of soil is at least 1 m (3.25 feet) to the bedrock or normal high water table, and

(iii) with a minimum setback of 30 m (98.4 feet) from a shoreline or surface water course.

3(3) If a person elects to remove an out-of-service disposal field more than one year after it is taken out of service, the removal must be done in accordance with requirements provided by the director or an environment officer.

Other systems

4 Decommissioning of an out-of-service onsite wastewater management system not described in section 2 or 3 must be done in accordance with requirements provided by the director or an environment officer.

Reporting

5 Within seven days after decommissioning an out-of-service wastewater management system, the owner of the property must give written notice to the director or an environment officer indicating that the system has been decommissioned in accordance with this Schedule.

b) un transporteur inscrit pompe toute matière se trouvant, à la fois :

(i) dans le bassin de répartition,

(ii) dans la tuyauterie ou les réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires;

c) les composantes du réseau de répartition sont retirées et acheminées vers un terrain autorisé destiné à l'élimination des déchets;

d) les matériaux de déblai sont répandus ou empilés :

(i) afin d'empêcher l'écoulement de surface et le contact avec les humains,

(ii) sur un bien-fonds où la profondeur du sol est d'au moins 1 m (3,25 pi) jusqu'au substratum ou jusqu'à la nappe d'eau normale près du sol,

(iii) à au moins 30 m (98,4 pi) d'une ligne côtière ou d'un cours d'eau de surface.

3(3) Si une personne décide de retirer un champ d'évacuation hors service plus d'un an après sa mise hors service, le retrait se fait conformément aux exigences fixées par le directeur ou un agent de l'environnement.

Autres systèmes

4 La désaffectation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires hors service qui n'est pas visée à l'article 2 ou 3 est faite conformément aux exigences fixées par le directeur ou un agent de l'environnement.

Avis obligatoire

5 Dans les sept jours suivant la désaffectation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires hors service, le propriétaire du bien-fonds avise par écrit le directeur ou un agent de l'environnement que le système a été désaffecté conformément à la présente annexe.